



## L'accompagnement juridique d'une victime de traite au Québec

M<sup>e</sup> Diane Petit, avocate

Directrice, Aide juridique de Montréal, Bureau immigration

Les particularités en matière d'immigration viennent de ce que certains clients ne sont pas seulement économiquement défavorisés, mais souffrent également de graves carences au plan de l'instruction, de la compréhension et du langage, du fait qu'ils parlent peu, ou pas, le français ou l'anglais. Sans parler des événements dramatiques qu'ils ont pu vivre dans leur pays d'origine (pauvreté extrême, pas d'État de droit, impunité,

Les victimes de traite, et plus particulièrement les enfants, vivent dans un état de grande détresse psychologique et la première étape pour l'avocat est d'instaurer un climat de confiance qui favorisera le contact et la collecte d'informations. Il faut souvent plus d'une entrevue avant d'entrer dans le vif du sujet, car la victime doit se sentir en sécurité et être rassurée sur la confidentialité de ses déclarations et le respect du secret professionnel auquel l'avocat est soumis. L'avocat doit ensuite exposer de façon claire et simple ses diverses options, dont celle de régulariser son statut auprès des autorités d'Immigration Canada et toutes les démarches que cela implique. La victime doit être en mesure de faire un choix éclairé.

**A**u Québec, depuis 35 ans, la mission de l'aide juridique est de fournir les services d'avocats aux personnes économiquement défavorisées et admissibles selon les critères fixés par la *Loi sur l'aide juridique*. Pour leur part, les avocats du bureau immigration de l'aide juridique se consacrent essentiellement à la représentation des personnes voulant régulariser leur statut avec les autorités d'Immigration Canada.

conflits armés, etc.), plusieurs ont d'importantes difficultés à s'exprimer, ne connaissent que peu ou pas du tout les lois, leurs droits, leurs obligations ou le système judiciaire en général, dont ils ont habituellement une peur instinctive.

Dans ce contexte, l'avocat doit prendre plus de temps pour comprendre la problématique du client, recueillir de lui les faits pertinents à l'évaluation de

Bien qu'il soit utile et nettement souhaitable de poursuivre en justice les trafiquants afin de contrer ce fléau, les victimes de traite doivent pouvoir raconter leur expérience à leur rythme, sans subir de pression indue et surtout sans marchandage pour obtenir leur éventuel témoignage dans une cour criminelle contre les trafiquants. Le rôle principal de l'avocat est de représenter son client, faire valoir ses droits à titre de victime et le protéger de ces pressions.

Les divers intervenants, dont les travailleurs sociaux du PRAIDA (Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile) sont des alliés incontournables dans les cas de traite. L'avocat

sa situation et lui expliquer la solution suggérée dans des termes et de façon à ce qu'il la comprenne, autant de difficultés particulières auxquelles l'avocat doit faire face.

Imaginez maintenant quelles seront les difficultés à surmonter s'il s'agit d'un enfant, d'une adolescente ou d'une femme victime de traite ?

doit donc être capable de travailler en étroite collaboration avec ces différents intervenants pour aider et protéger les victimes.

### Mais qu'est-ce que la traite, et est-ce qu'elle se pratique au Canada ?

Le *Protocole de Palerme*<sup>1</sup>, ratifié par le Canada le 13 mai 2002, vise à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes.

1- Protocole additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/25, entrée en vigueur le 9 septembre 2003, alinéa a) de l'article 3 (communément appelé *Protocole de Palerme*).

«L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

Il y a donc traite lorsqu'il y a recrutement, déplacement et exploitation.

Dans certains pays pauvres et peu respectueux des droits de la personne, des trafiquants exploitent des personnes désespérées qui cherchent du travail pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ils attirent souvent leurs victimes en leur promettant faussement des emplois dans un pays économiquement prospère, soit comme employés de maison, bonnes d'enfants, mannequins, danseuses exotiques, travailleurs d'usine ou même travailleurs agricoles.

Il arrive également que des familles très pauvres, croyant procurer un meilleur avenir à leur enfant, payent un membre de leur famille, ou tout simplement un concitoyen, pour qu'il amène leur enfant dans un pays prospère, croyant à tort que la personne s'occupera bien de l'enfant. Les trafiquants changent alors l'identité de l'enfant et même son âge. Dans bien des cas, les liens avec la famille biologique sont complètement coupés, si bien que certains d'entre eux ignorent que le trafiquant n'est pas leur vrai père.

Malheureusement, beaucoup de ces enfants sont maltraités physiquement, psychologiquement et lorsqu'il s'agit de filles, elles sont presque automatiquement victimes d'agression sexuelle. Ces enfants présentent de graves carences affectives et sentent très bien qu'ils ne reçoivent pas le même traitement que les autres membres de la famille lorsque, par exemple, ils sont assignés de force aux travaux ménagers au détriment de leur assiduité à l'école.

D'autres enfants-victimes comprennent leur situation et en subissent un mépris considérable, aux prises avec un constant sentiment d'insécurité entretenu par des menaces d'être retournés dans un pays dont souvent ils n'ont que peu ou même pas du tout souvenir.

Plusieurs d'entre eux ne vont pas à l'école et sont contraints de travailler pour le trafiquant, à faire des travaux domestiques ou à garder les enfants, et ce, pratiquement sans salaire et sans la possibilité de recevoir des soins médicaux très souvent nécessaires.

Dans d'autres cas, certaines personnes peuvent consentir à être introduites clandestinement pour constater à leur arrivée qu'une servitude pour dette, ou une autre forme de contrainte, leur est imposée. Si cela se produit, la personne devient une victime de la traite, peu importe qu'elle ait consenti à faire l'objet d'un trafic illicite en premier lieu. Peu importe donc que les victimes entrent au Canada de façon légale ou illégale. Ce qui compte vraiment, c'est le sort qui leur est réservé une fois qu'elles sont dans ce nouveau pays.

La traite des personnes implique le recours à des menaces, à la force, ou à d'autres formes de contrainte telles que de priver la victime de ses documents d'identité, de son passeport ou même de sa liberté personnelle. Certaines victimes sont même séquestrées, enfermées et subissent pour la plupart une violence psychologique traumatisante.

Toutes ces menaces et violences engendrent chez les victimes un niveau élevé de peur pour leur sécurité personnelle et celle des membres de leur famille restés dans le pays d'origine et contribuent largement à leur asservissement et à leur sentiment d'impuissance. Elles sont nombreuses à souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique et à vivre dans la crainte des autorités de l'immigration et de la police.

## Cela existe-t-il au Canada, au Québec?

La réponse à cette question est bien évidemment oui, car il s'agit d'un phénomène mondial et le Canada n'y fait pas exception. Cette problématique est difficilement chiffrable à cause de sa clandestinité et de la vulnérabilité des victimes, mais tous les spécialistes en la matière sont d'accord pour dire qu'elle est malheureusement en expansion.

C'est dans cette perspective que le 28 juin 2002, lors de l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le Canada a inclus des dispositions relatives à des infractions reliées à la traite de personnes et qu'en date du 25 novembre 2005, de nouvelles infractions ont été ajoutées au *Code criminel*.

Mais ce qui nous apparaît comme étant le plus grand changement d'attitude du gouvernement canadien envers les victimes de la traite fut l'émission, en mai 2006, d'une série de Directives de Citoyenneté et Immigration Canada sur la traite de personnes, puisque ces directives ont pour objectif de déterminer si un *Permis de séjour temporaire* doit être délivré aux victimes de la traite. Cette reconnaissance de la vulnérabilité de ces victimes contraste grandement avec un passé pas si lointain, alors que les autorités d'Immigration

Canada s'empressaient de les expulser sans que jamais aucune accusation ne soit portée contre les trafiquants.

Le *Permis de séjour temporaire*, émis à la victime pour une période de six mois renouvelable, a l'avantage de lui donner accès à des soins de santé en vertu du Programme fédéral de santé intérimaire jusqu'alors réservé aux demandeurs d'asile (voir encadré ci-bas). Il lui donne également accès à des prestations d'aide sociale afin que la personne puisse subvenir à ses besoins. Ce permis donne également l'opportunité à la victime de prendre du recul et de décider si elle retournera dans son pays d'origine ou si elle préfère rester au Canada et y déposer une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires.

Agir à titre de représentant légal, conseiller une victime de traite oblige l'avocat à faire face à plusieurs défis.

Le bureau immigration de l'Aide juridique de Montréal s'est impliqué depuis le début dans les différents groupes de travail pour partager son expérience en matière de traite et plus particulièrement avec les enfants et les aides familiales.

## Les permis de séjour temporaire



Citoyenneté et  
Immigration Canada

En juin 2007, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé des modifications aux lignes directrices des agents d'immigration afin d'aider les étrangers qui deviennent victimes de la traite des personnes au Canada et de leur assurer une plus grande protection. Ces nouvelles lignes directrices prolongent la durée du permis de séjour temporaire auquel ces victimes ont droit, qui passe de 120 à 180 jours. Elles leur permettent aussi de présenter une demande de permis de travail.

En outre, les victimes de la traite des personnes ont maintenant le droit de bénéficier des services de santé, dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Au Canada, elles ne sont pas obligées de témoigner contre leur(s) trafiquant(s) pour obtenir le statut de résident temporaire ou de résident permanent. Elles sont également dispensées des frais de permis de séjour temporaire et de permis de travail.

De plus, selon la situation de chaque personne, les permis de séjour temporaire peuvent être renouvelés à la fin de la période de 180 jours.

### **Comment les victimes de la traite des personnes doivent-elles procéder pour présenter une demande de permis de séjour temporaire et de permis de travail?**

Les agents d'immigration des bureaux locaux de Citoyenneté et Immigration Canada interviewent des victimes potentielles de la traite des personnes et déterminent si elles ont le droit d'avoir un permis de séjour temporaire. Si elles obtiennent ce permis, les agents les aideront à établir les premiers contacts auprès des groupes appropriés, dont l'ambassade de leur pays d'origine, des

organismes provinciaux ou municipaux, ou des organisations non gouvernementales qui aident les victimes de la traite des personnes, au besoin. Les agents d'immigration les aident également à avoir accès aux services de santé, y compris le counseling.

Les personnes qui recevront un permis de séjour temporaire peuvent présenter une demande de permis de travail en même temps. Elles devront remplir les documents nécessaires et les présenter à l'agent d'immigration, qui les traitera.

### **Quels avantages le permis de séjour temporaire offre-t-il?**

Les victimes de la traite des personnes peuvent demander un permis de séjour temporaire à court terme pour :

- échapper à l'influence de leur(s) trafiquant(s);
- profiter d'une période de réflexion pour décider si elles veulent retourner dans leur pays d'origine OU apporter leur aide au déroulement de l'enquête ou à la poursuite intentée contre le(s) trafiquant(s).
- avoir la possibilité de se remettre de leur traumatisme physique ou psychologique (par exemple, le counseling ou des traitements médicaux peuvent s'avérer nécessaires).
- participer à l'enquête ou à la poursuite intentée contre le(s) trafiquant(s).
- gagner leur vie de façon légitime sans crainte d'être persécutées par leur(s) trafiquant(s), en détenant un permis de travail.

**Source:** <[www.cic.gc.ca/francais/travailler/pst.asp](http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/pst.asp)>

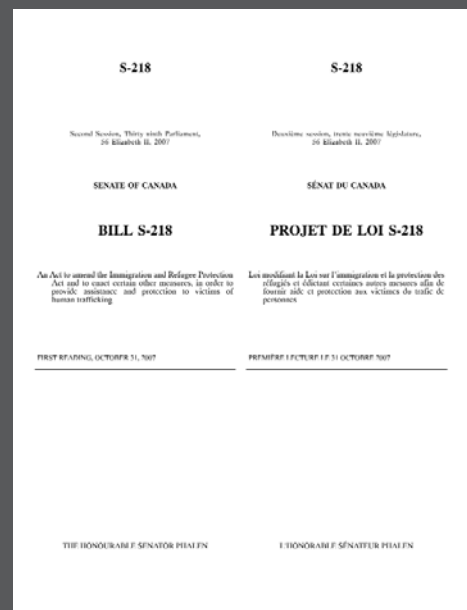
C'est à ce titre également, et ce, de façon de plus en plus régulière, que notre bureau sert de ressource juridique aux divers intervenants, soit des travailleurs sociaux, des organismes voués de près ou de loin à la défense des victimes de traite, la Direction de la protection de la jeunesse, le PRAIDA, Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et même la Gendarmerie royale du Canada. Les autorités gouvernementales et policières sont maintenant sensibilisées aux avantages d'impliquer notre bureau dès le début d'un signalement d'un cas de traite et donc, dès le début de l'enquête.

Cependant, un système conçu pour aider les victimes de la traite doit reposer sur des mesures législatives et non pas sur un pouvoir discrétionnaire émanant de lignes directrices qui peuvent être modifiées ou abrogées au bon vouloir du gouvernement en place. Ainsi, le tout nouveau projet de loi S-218, Loi modifiant *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et édictant certaines autres mesures afin de fournir aide et protection aux victimes du trafic de personnes* a pour objet de prévoir des mesures législatives pour donner un moyen aux victimes de traite de régulariser leur statut au Canada (voir encadré ci-contre). En fait, ces mesures législatives remplaceraient les directives ministérielles existantes. Il s'agit d'un pas de plus pour protéger les victimes.

Pour conclure, nous estimons qu'il reste beaucoup à faire dans le dossier de la traite et considérer les victimes de traite comme des personnes ayant besoin d'aide plutôt que de les expulser du Canada comme des criminels est un premier pas.

Le dépistage et l'identification des victimes constituent d'énormes défis et plus particulièrement dans le cas des enfants. La compréhension de la problématique et la sensibilisation des divers intervenants pouvant être mis en contact avec une victime de la traite sont essentielles pour lutter contre ce fléau.

## Projet de loi S-218



### Loi modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et édictant certaines autres mesures afin de fournir aide et protection aux victimes du trafic de personnes

Sénateur Gérard Phalen

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir la délivrance, à un étranger victime du trafic de personnes, d'une autorisation de protection lui permettant de demeurer au Canada à titre de résident temporaire. Un permis à court terme peut être délivré pour une période de 180 jours, alors qu'un permis à plus long terme peut être délivré pour une période de trois ans s'il existe une sérieuse possibilité que le renvoi du Canada porterait préjudice à la victime, si cette dernière accepte d'aider les autorités dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à des activités de trafic de personnes, ou si la délivrance d'une autorisation est autrement justifiée dans les circonstances. Il est prévu que les détenteurs d'une autorisation de protection auront accès aux services médicaux et sociaux.

Le texte prévoit également l'obligation, pour le ministre de la Santé, d'établir au ministère de la Santé un service téléphonique d'urgence au soutien des victimes de trafic de personnes, et de mettre sur pied des services de renseignement dans ses bureaux régionaux. Le ministre doit de plus élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation du public sur le trafic de personnes.

Pour tous les détails concernant ce projet de loi, consulter LEGISinfo au <[www.parl.gc.ca/LEGISINFO](http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO)>